



**Arrêté portant interdiction temporaire de pêche et de consommation du poisson du cours d'eau « La Verse » sur le territoire des communes de Guiscard, Muirancourt, Crisolles, Bussy, Genvry, Beaurains-les-Noyon, Noyon**

*Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.436-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 17 mai 2019 ;

Considérant qu'une pollution a été observée, dans le cours d'eau « La Verse », sur le territoire des communes de Guiscard, Muirancourt, Crisolles, Bussy, Genvry, Beaurains-les-Noyon, Noyon ;

Considérant qu'il peut s'agir d'une pollution toxique ;

Considérant qu'il a été constaté une forte mortalité piscicole le 9 mai 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la consommation des produits de la pêche peut présenter un risque pour la santé humaine ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet de l'arrêté et périmètre**

La pêche et la consommation de toutes les espèces de poissons et de crustacées sur le cours d'eau « La Verse » sur les territoires des communes de Guiscard, Muirancourt, Crisolles, Bussy, Genvry, Beaurains-les-Noyon et Noyon sont interdites.

Par mesure de précaution, il est fortement recommandé de ne pas faire abreuver les animaux de compagnie et du bétail dans le cours d'eau « La Verse » sur les territoires des communes de Guiscard, Muirancourt, Crisolles, Bussy, Genvry, Beaurains-les-Noyon et Noyon jusqu'à ce qu'un risque de toxicité soit écarté.

## Article 2 : Prise d'effet et validité

Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observations complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique, le cas échéant, les interdictions mentionnées à l'article 1 seront levées par un second arrêté préfectoral.

## Article 3 : Publication et information

Cet arrêté sera affiché dans chacune des communes concernées en particulier sur les lieux habituellement fréquentés par les pêcheurs.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Oise ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Oise.

Une copie sera adressée au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Oise, au syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et fossés du bassin versant de la Verse et à l'Agence Française de la Biodiversité.

## Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 : Exécution

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé, le groupement de gendarmerie de Compiègne, les maires des communes de Guiscard, Muirancourt, Crisolles, Bussy, Genvry, Beaurains-les-Noyon et Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 7 MAI 2019

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI